

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Par la poste

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2018

09 novembre . Arrêté ministériel n° 23.966 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 1224ha 73a 77ca, pour le compte de la Commune de Guéoul, dans le Département de Kébémer..... 1757

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2018

16 juillet.....Décret n° 2018-1298 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales 1759

16 juillet.....Décret n° 2018-1300 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les Collectivités territoriales 1768

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES..... 1774

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 23.966 en date 09 novembre 2018 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 1224 hectares 73 ares 77 centiares, pour le compte de la Commune de Guéoul, dans le Département de Kébémer

Article premier. - La Commune de Guéoul, dans le Département de Kébémer, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 1224 hectares 73 ares 77 centiares, sis à Guéoul.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend treize mille deux cent soixante-dix huit (13278) parcelles de terrain numérotées en zone comme suit : Dédiagne de 1 à 2225 ; Nguéoul de 1 à 876 ; Darou Salam Nimzat de 1 à 2670 ; Thilla de 1 à 1293 : Thilla complémentaire de 1 à 344 ; Derrière voie ferrée de 1 à 2115 et Gouygual de 1 à 3755, d'une contenance variant entre 200 m² et 600 m² ainsi que sept terrains de jeux, un terrain multifonctionnel, deux lieux de culte, dix écoles

cinq écoles maternelles, quatorze dàaras modernes, neuf postes de santé, trois jardins publics, dix-neuf mosquées, deux terrains de foot, dix-neuf places publiques, quatre maternités, cinq CEM, deux gendarmeries, deux postes de police, deux chapelles, six espaces commerciaux, deux bibliothèques publiques, une école franco-arabe, sept centres de formation, quatre marchés, un commissariat, un cimetière, une préfecture, une mairie, une perception municipale, trois réserves administratives, quatre écoles privées, deux stations d'essence, deux états civils, une école arabe, deux espaces d'activités pour les femmes, trois lycées, une caserne de sapeur-pompier, un hôpital, un préscolaire, deux instituts islamiques, deux universités, un stade, une gare routière, une case des tout-petits, un foyer des jeunes, un forail, une esplanade et soixante-douze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2018-1298 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 qui prévoit que les corps des fonctionnaires des collectivités locales sont regroupés en cadres.

Les services publics des Eaux, Forêts et Chasses étant nécessaires à l'administration des Collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur fonctionnement.

Le présent projet de décret comporte huit (8) chapitres organisés en sections et déclinés comme suit :

- Chapitre premier : dispositions générales ;
- Chapitre II : corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A1 ;
- Chapitre III : corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A2 ;
- Chapitre IV : corps des ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A3 ;
- Chapitre V : corps des ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B1 ;
- Chapitre VI : corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B4 ;
- Chapitre VII : corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie C1 ;
- Chapitre VIII : dispositions communes, transitoires et finales.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses modifié et complété par le décret n° 2003-180 du 15 avril 2003 ;

VU le décret n° 91-1350 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales est composé de six (6) corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les six (6) corps du cadre du personnel des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses	A1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès, option Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité Eaux, Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France) spécialité Eaux, Forêts ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale du génie rural et des Eaux et Forêts (France) ; - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain et de Gembloux, spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme en sciences de l'Ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétique, spécialité Eaux et Forêts ; - Doctorat en biologie végétale de l'Université de Nancy I, France ; - Maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - Maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats Unis d'Amérique, spécialité Eaux et Forêts ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	3837 2020
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A2	Baccalauréat	
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.	A3	<ul style="list-style-type: none"> - baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité Eaux et Forêts ; - baccalauréat en sciences des universités des Etats-Unis d'Amérique spécialité Eaux et Forêts ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire) ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	3317 1715
Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses	B1	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, option Eaux et Forêts ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	3124 1568
Agents Techniques des Eaux, Forêts et Chasses	B4	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de Technicien du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux de Ziguinchor ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. 	2092 1140
Gardes des Eaux, Forêts et Chasses	C1	<ul style="list-style-type: none"> - certificat de fin d'études élémentaires plus service militaire plus diplôme de fin de formation de gardes des Eaux et Forêts, Chasses. - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence 	1816 1053

Art. 3. - A l'intérieur de chaque corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A1.

Section première. - Dispositions générales

Art. 4. - Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 en service dans les Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses en service dans les Collectivités territoriales ont pour mission, notamment, d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction, de conseil et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 5. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes, échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de classe exceptionnelle	3837
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491

Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 de 4 ^e classe	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A1 stagiaire	2020

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - Recrutement

Art. 6. - Les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel : 1^o) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2^o) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III. - Avancement

Art. 7. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 3^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^o échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps,

- Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 2^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^o échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses (A1) de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux et Forêts et Chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre IV. - Corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie A2.

Section première. - Dispositions générales

Art. 9. - Sous la direction des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A1, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper des fonctions de direction et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 10. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de Classe exceptionnelle	3600
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317

Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2677
1 ^{er} échelon	2406
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministère chargé des Collectivités territoriale et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - Recrutement

Art 12. - Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1^o) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2^o) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III. - Avancement

Art 13. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 14. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A2 de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre V. - Corps des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses, Hiérarchie A3.

Section première. - Dispositions générales

Art. 15. - Sous la direction des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A2, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales sont chargés de la conception et de l'orientation des programmes en matière de développement forestier, piscicole et cynégétique. En outre, ils peuvent être appelés à diriger ou à entreprendre des recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils ont également pour mission d'assurer la conservation des ressources naturelles, d'occuper les fonctions de direction, de conseil et de contrôle dans les services dont dépendent les Eaux, Forêts et Chasses.

Art 16. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de Classe exceptionnelle :	3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3104
1 ^{er} échelon	2899
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2674
1 ^{er} échelon	2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2352
1 ^{er} échelon	2143
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1928
1 ^{er} échelon	1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 stagiaire	1715

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - Recrutement

Art. 17. - Les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1^o) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2^o) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie A3 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant -à la hiérarchie. A.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III. - *L'Avancement*

Art. 18. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 19. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses A3 de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VI. - *Corps des ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B1.*

Section première. - *Dispositions générales*

Art. 20. - les ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales sont chargés de la gestion et de la coordination des programmes d'activités développées au niveau des Collectivités territoriales où ils sont en service. Ils peuvent également être impliqués dans les travaux de recherches scientifiques concernant l'environnement naturel.

Ils sont placés sous le contrôle des ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales qu'ils seconcent dans leurs missions de conception, d'organisation et de contrôle des plans d'aménagement forestier.

Art 21. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	3124
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2921 2712
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2491 2356
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2200 2010
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4 ^e classe : 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	1825 1568
Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1568

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités locales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - *Recrutement*

Art. 22. - Les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agent fonctionnaires ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III. - *L'Avancement*

Art. 23. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 4^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 3^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 2^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et quatorze (14) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent trois (3) ans de services au 2^e échelon et seize (16) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art. 24. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe où il est de trois (3) ans.

Chapitre VII. - *Corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie B4*

Section première. - *Dispositions générales.*

Art 25. - Les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses B4 des collectivités territoriales sont placés sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires Les ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B1 et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Ils sont chargés de la gestion des ressources naturelles à travers, notamment, la conduite conduite des travaux d'aménagement et la répression des infractions.

Art. 26. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Agent technique Principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	2092
Agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses :	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Agent technique des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1140

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités locales est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, forêts et chasse, du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Section II. - *Recrutement*

Art. 27. - Les agents techniques des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B4 des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires agents techniques des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie B4 des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie B.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Section III. - *Avancement*

Art 28. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent technique des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal des Travaux des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{re} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent technique principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux des Eaux, Forêts et Chasses qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre VIII. - *Corps des Gardes des Eaux, Forêts et Chasses, hiérarchie Cl*

Section premier. - *Dispositions générales.*

Art. 30. - Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales sont placés sous la responsabilité et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils ont pour mission d'assurer la surveillance et la protection des forêts et de la faune, de participer aux travaux de reboisement et d'aménagement forestier, de collaborer à la recherche des auteurs d'infractions.

Art 31. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardes des Eaux, Forêts et Chasses des Collectivités territoriales comporte trois (3) grades et onze (11) échelons.

Les grades ou classes ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de Classe exceptionnelle	1816
Garde principal des Eaux, Forêts et Chasses :	
3 ^e échelon	1768
2 ^e échelon	1675
1 ^{er} échelon	1600
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1564
2 ^e échelon	1514
1 ^{er} échelon	1403
Garde des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1298
3 ^e échelon	1214
2 ^e échelon	1138
1 ^{er} échelon	1053
Garde des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1053

Section II. - *Recrutement*

Art. 32. - Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie Cl des Collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel :

1°) le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes cités à l'article 2 du présent décret ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;

2°) le concours professionnel est ouvert aux agents fonctionnaires gardes des Eaux, Forêts et Chasses de la hiérarchie Cl des Collectivités territoriales et non fonctionnaires des Collectivités territoriales appartenant à la hiérarchie C.

Les candidats au concours professionnel doivent avoir effectué cinq (5) années au moins de services effectifs dans l'administration.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les gardes des Eaux, Forêts et Chasses des collectivités territoriales sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes correspondants indiqués à l'article 2 du présent décret.

Section III. - *Avancement*

Art 33. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- garde des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 2^e classe qui comptent deux (2) ans de services au 4^e échelon et quatre (4) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{er} échelon, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses de 1^{ère} classe qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et huit (8) ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- garde principal des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle, les gardes des Eaux, Forêts et Chasses qui comptent deux (2) ans de services au 3^e échelon et douze (12) ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art 34. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans.

Chapitre IX. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 35. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires Eaux, Forêts et Chasses dans les Collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,
- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commission ad hoc d'intégration (CAHI).

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des Collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 36. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 37. - Le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1300 du 16 juillet 2018 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2011-08 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit, en son article 2, que le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires des collectivités territoriales constitue le statut particulier de ce cadre. Le présent projet de décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires Archives et Bibliothèques dans les Collectivités territoriales est pris en application des dispositions de l'article susvisé.

Les services publics des Archives et Bibliothèques étant nécessaires à l'administration des collectivités territoriales, il importe de les doter d'un tel cadre de fonctionnaires pour leur bon fonctionnement.

Pour chacun de ces corps, il est prévu, outre la vocation, les conditions de recrutement, d'avancement et de carrière.

Il est également prévu des dispositions transitoires pour la constitution initiale desdits corps.

Le présent projet de décret comporte six (06) chapitres :

- le Chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le Chapitre II concerne le corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation, hiérarchie A1 ;
- le Chapitre III est relatif au corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation, hiérarchie A2 ;
- le Chapitre IV traite du corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes, hiérarchie B2 ;
- le Chapitre V est relatif au corps des sous-archivistes, sous-documentalistes et sous-bibliothécaires, hiérarchie C3 ;
- le Chapitre VI énonce les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 77-890 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques ;

VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant au grade ou classe et échelon des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale modifié par le décret n° 2017-1184 du 06 juin 2017 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 15 mars 2018 ;

SUR le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques des collectivités territoriales est composé de quatre corps.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art 2. - Les quatre corps du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques des collectivités territoriales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Echelle Indiciaire
Conservateurs d'archives de bibliothèques de centres dedocumentation	A1	Diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	2020-3837
Conservateurs d'archives	A2	- Licence plus maîtrise d'histoire Plus stage technique international d'archives Diplôme Supérieur en Sciences de l'Information et de la Communication(DISSIC)ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Conservateurs - de bibliothèques		Licence plus diplôme supérieur debibliothécaire (DSB)ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Conservateurs - de centre de documentations		- Licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2° cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	
Archivistes, bibliothécaires, documentalistes	B2	Diplôme de l'Ecole de bibliothécaires,archivistes et documentalistes de DakarDiplôme d'Aptitude aux Fonctionsd'Archivistes (DAFA) Diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaires (DAFB) Diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Documentalistes (DAFD)ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1484-2921
Sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous- documentalistes	C1	Brevet élémentaire ou BEPC plus concours ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	894-1331

Art 3. - Les effectifs des fonctionnaires des collectivités territoriales devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre des archives et bibliothèques sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique sur proposition des Exécutifs locaux.

Art. 4. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - *Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation A1*

Section première. - *Dispositions générales*

Art 5. - Les conservateurs d'archives des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du service dans les dépôts d'archives. Ils coordonnent et contrôlent les travaux de tri, de classement et d'inventaire d'archives. Ils suscitent et guident les recherches. Ils sont les conseillers des Collectivités territoriales en ce qui concerne la planification dans le domaine des archives.

Les conservateurs de bibliothèques des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des bibliothèques. Ils coordonnent et contrôlent eux-mêmes l'acquisition, le classement et la communication des ouvrages de bibliothèques ainsi que l'établissement des catalogues et des répertoires. Ils sont les conseillers des collectivités en ce qui concerne la planification des bibliothèques territoriales.

Les conservateurs de centres de documentation des collectivités territoriales ont pour mission de veiller à la bonne marche du fonctionnement des centres de documentation. Ils coordonnent et contrôlent le choix, la collecte, l'exploitation et le classement ainsi que la diffusion et la communication des documents. Ils sont les conseillers des Collectivités territoriales en ce qui concerne la planification dans le domaine de la documentation.

Art. 6. - La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3837
Conservateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3600
1 ^{er} échelon	3338
Conservateur 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Conservateur 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Conservateur 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Conservateur stagiaire :	2020

Section 2. - Recrutement

Art. 7. - L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales est réservé, par voie de concours, aux candidats titulaires du diplôme d'archiviste-paléographe de l'Ecole des Chartes (France) ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3. - Avancement

Art 8. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre III. - Corps des conservateurs d'archives, de bibliothèques et de centres de documentation A2

Section première. - Dispositions générales

Art. 10. - Les conservateurs-archivistes des collectivités territoriales ont pour mission d'assurer la conservation de documents qui leur sont confiés, de susciter et d'accueillir de nouveaux versements. Ils procèdent au tri, au classement et à l'inventaire de ces archives et en élaborent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-bibliothécaires des collectivités territoriales sont chargés de choisir, d'acquérir, de conserver, de classer et de communiquer les ouvrages dont ils ont la responsabilité. Ils en établissent des catalogues et des répertoires.

Les conservateurs-documentalistes des collectivités territoriales ont pour mission la recherche de l'information, son exploitation et sa diffusion, notamment par la publication de bibliographies et la rédaction de résumés analytiques.

Art. 11. - La carrière des fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant au corps des conservateurs comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Conservateur de classe exceptionnelle	3600
Conservateur de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3451
1 ^{er} échelon	3317
Conservateur 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	3040
1 ^{er} échelon	2801
Conservateur de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2667
1 ^{er} échelon	2406
Conservateur 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	2097
1 ^{er} échelon	1715
Conservateur stagiaire :	1715

Section 2. - Recrutement

Art. 12. - L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour les archives ; licence plus maîtrise d'histoire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus stage technique international d'archives ou Diplôme Supérieur en Sciences de l'Information et de la Communication (DISSIC).

- pour les bibliothèques : licence plus diplôme supérieur de bibliothécaire (DSB) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

- pour les centres de documentation : licence plus diplôme de l'Institut national des techniques de la documentation de Paris (2^e cycle) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 13. - L'accès au corps des conservateurs des collectivités territoriales s'effectue également par voie de concours professionnel ouvert aux archivistes, bibliothécaires, documentalistes ayant quatre ans de service dans l'administration dont deux ans dans le corps.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent les études et le stage prévus comme suit :

- pour les archivistes : le stage technique international d'archives d'une durée un an.

- pour les bibliothécaires : l'école nationale supérieure de bibliothécaires (Lyon) ou une autre école reconnue de même niveau ou un stage d'au moins un an organisé par le Gouvernement.

- pour les documentalistes : l'Institut national des Techniques de la Documentation (2^e cycle à Paris) ou du cours post universitaire de Grenoble.

Section 3. - Avancement

Art. 14. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- conservateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- conservateurs de classe exceptionnelle, les conservateurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

Art 15. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV. - Corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes

Section première. - Dispositions générales

Art. 16. - Les archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales concourent au fonctionnement des services et des bibliothèques ou des centres de documentation des administrations et services. Ils sont chargés des travaux techniques dans ces institutions. Ils assistent les conservateurs auxquels ils sont subordonnés.

Art. 17. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales compte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe Exceptionnelle	2921
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	2736
1 ^{er} échelon	2528
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2 ^{ème} classe :	
2 ^o échelon	2358
1 ^{er} échelon	2215
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3 ^{ème} classe :	
2 ^o échelon	2047
1 ^{er} échelon	1881
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 4 ^{ème} classe :	
2 ^o échelon	1728
1 ^{er} échelon	1484
Archiviste, bibliothécaire, documentaliste stagiaire	1484

Section 2. - Recrutement

Art 18. - L'accès au corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes des collectivités territoriales est ouvert, par voie de concours, aux candidats titulaires du diplôme de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar, du Diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archivistes (DAFA), de Bibliothécaires (DAFB) ou de Documentalistes (DAFD) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Section 3. - Avancement

Art. 19. - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 3^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- archiviste, bibliothécaire, documentaliste de classe exceptionnelle, les archivistes, bibliothécaires, documentalistes de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 20. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 2^e classe et les échelons du grade d'archiviste, bibliothécaire, documentaliste de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre V. - Corps des sous-archivistes, sous-documentalistes et sous bibliothécaires

Section première. - Dispositions générales

Art. 21. - Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales concourent à l'ensemble des tâches incombant aux conservateurs, aux archivistes, aux bibliothécaires et aux documentalistes et les assistent ou les suppléent.

Art 22. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992 susvisé.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés conformément au tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal de classe exceptionnelle	1010
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste principal :	
3 ^e échelon	961
2 ^e échelon	910
1 ^{er} échelon	860
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste 1 ^{ère} classe :	
3 ^e échelon	825
2 ^e échelon	775
1 ^{er} échelon	726
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste 2 ^{ème} classe :	
4 ^e échelon	695
3 ^e échelon	644
2 ^e échelon	610
1 ^{er} échelon	560
Sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste stagiaire	560

Section 2. - Recrutement

Art. 23. - Les sous-archivistes, sous-bibliothécaires et sous-documentalistes des collectivités territoriales sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. plus concours ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours seront fixés par décret.

Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de la hiérarchie C.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par arrêté.

Les candidats sont admis selon les pourcentages des places à pourvoir :

- concours direct : 80%
- concours professionnel : 20%

Section 3. - Avancement

Art. 24. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes adjoints qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de 1^{er} échelon, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- sous-archiviste, sous-bibliothécaire, sous-documentaliste de classe exceptionnelle, les sous-archivistes, sous-bibliothécaires, sous-documentalistes principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 25. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre VI. - Dispositions transitoires et finales

Art. 26. - Pour la constitution initiale des différents corps du cadre des fonctionnaires des Archives et Bibliothèques dans les collectivités territoriales et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les conditions suivantes sont requises des agents des collectivités territoriales pour être nommés comme stagiaires s'ils sont non fonctionnaires ou s'ils sont fonctionnaires, au grade du début :

- être titulaire du diplôme requis pour accéder auxdits corps avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir été enrôlé par le Cabinet d'audit,

- avoir demandé leur intégration dans la Fonction publique locale avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- avoir un dossier de demande favorablement examiné par la Commissions ad hoc d'intégration (CAHI).

- Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités territoriales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 27. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ces dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 28. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 111, déposée le 25 octobre 2018, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2016-1466 du 27 septembre 2016, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé Gandigal, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Aly Moukhader pour un usage d'habitation.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2016-1466 du 27 septembre 2016 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Cercle de Réflexion des Cadres et Intellectuels pour le Développement de Djibabouya à Dakar (CRCIDDD)

Siège social : Niarry Tally, villa n° 632 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement économique, social et sportif.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Tidiane DRAME, Président ;

Boubacar SAGNA, Secrétaire général ;

Ismaïla DIATTA, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00300 GRD/AA/BAG en date du 12 septembre 2018.

*Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.550/GRD propriété des époux Jean Baptiste SARR / Joséphine Mame Awa BADIANE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.122/GRD, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 4.869/NGA, propriété de Monsieur Robert Clark de WOLFE et Madame Magatte Ndiaye FAYE. 1-2

*Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 444/GW(ex. n°1255/DP appartenant à Monsieur Amadou SY, né en 1939 à Fanaye (Podor).

ETABLISSEMENT : CDS
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES PQSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2.158	1.721	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.624	7.772
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	538	629	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	5	53
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.620	1.092	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.496	7.208
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes-titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	104
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	123	407
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS	42	31	V 06	COMMISSIONS	1.695	1.846
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	317	272	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.775	2.216
R 4C	- Charges sur titres de placement	20	20	V 4C	-Produits sur titres de placement .	798	1.397
R 6A	- Charges sur opérations de change	297	252	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	432	311
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	147	123	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	545	508
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	383	353
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	5.403	5.771	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.683	2.968	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2.235	1.296
S 05	- Autres frais généraux	2.720	2.803	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	557	579	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	643	1.048
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.468	1.779	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	32	35	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	109	92
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURES	191	75	X 82	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	206	132
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE....	1.090	902	X 83	PERTE	0	0
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE ..	3.265	3.467	X 85	TOTAL	14.670	14.755
T 85	TOTAL	14.670	14.755				

ETABLISSEMENT : CDS
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2017

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.377	1.617	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	24.498	19.732
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	17.624	15.415	F 03	- A vue	98	1.863
A 03	- A vue	17.624	11.415	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	. Banques centrales	16.128	4.924	F 07	- Autres établissements de crédit	98	1.863
A 05	. Trésor public, CCP	11	4	F 08	- A terme	24.400	17.869
A 07	. Autres établissements de crédit ..	1.485	6.487	G 02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENT	142.201	120.210
A 08	- A terme	0	4.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	12.502	13.142
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	95.837	90.090	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.743	4.221	G 05	- Bons de caisse	375	365
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	105.158	95.871
B 12	- Crédits ordinaires	3.743	4.221	G 07	- Autres dettes à terme	24.166	10.832
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	66.080	57.771	H 30	DETTES REPRES. PAR UNTITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	2.679	2.143
B 2G	- Crédits ordinaires	66.080	57.771	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.009	2.532
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	26.014	28.098	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.006	1.016
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	71.188	52.283	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	442	442	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 40	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	2.112	1.809	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.679	2.679
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	976	1.262	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs	2.731	1.873	L 55	RESERVES	2.792	3.282
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	648	3.055	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	1.806	2.785
				L 80	RESULTAT	3.265	3.467
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	192.935	167.846	L 90	TOTAL DU PASSIF	192.935	167.846

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	9.058	6.702

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	1.646	9.769
N 2J D'ordre de la clientèle	27.635	34.590
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	1.935	1.460
N 2M Reçus de la clientèle	400.946	320.761

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---